COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Code nac : 80A

15ème chambre

ARRET N° 581

CONTRADICTOIRE

DU 03 JUILLET 2013

R.G. N° 11/03202

AFFAIRE :

Sébastien DERACHE

C/
SA LOGISS
...

Décision déférée à la cour : Jugement rendu(e) le 24 Novembre 2006 par le Conseil de Prud'hommes de POISSY

N° RG : 05/00159

Copies exécutoires délivrées à :

Sébastien DERACHE
la **SCP COBLENCE ET ASSOCIES**
Union locale CGT

Copies certifiées conformes délivrées à :

~~**Sébastien DERACHE**~~

SA LOGISS, ~~**UNION LOCALE CGT**~~
Alain HINOT

le : 5.07.13

Extrait des minutes de Greffe de la Cour d'Appel de Versailles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TROIS JUILLET DEUX MILLE TREIZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Sébastien DERACHE
85 bld Victor Hugo
78410 ELISABETHVILLE

représenté par M. Alain HINOT (Délégué syndical ouvrier)

APPELANT

****

SA LOGISS
Zac des Garennes - Rue du Petit chemin de Flins
BP 1050
78130 LES MUREAUX

représentée par Me Catherine DAVICO-HOARAU de la SCP COBLENCE ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0053

UNION LOCALE CGT
16, square Claude Debussy
78400 CHATOU

représentée par M. Alain HINOT (Délégué syndical ouvrier)

INTIMEES

****

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 13 Mai 2013, en audience publique, devant la cour composé(e) de :

Madame Patricia RICHET, Présidente,
Monsieur Hubert DE BECDELIÈVRE, Conseiller,
Madame Nathalie BOUTARD, VP placé,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Monsieur Mohamed EL GOUZI

M. DERACHE qui avait été précédemment mis à la disposition de la société LOGISS dans le cadre de contrats de travail temporaire, a été engagé par celle-ci, en qualité de préparateur de commandes cariste, à compter du 27 mai 2002, par un contrat à durée déterminée dont le terme était fixé au 15 novembre 2002 mais qui prévoyait une faculté de renouvellement. Le recours à ce contrat était motivé par " un surcroît temporaire d'activité résultant de la saison haute". Par avenant du 14 novembre 2002, les parties sont convenues d'un renouvellement de ce contrat aux mêmes conditions jusqu'au 15 mai 2003.

Il avait le statut d'employé niveau II coefficient 150 de la convention collective nationale des prestataires de service dans le domaine du secteur tertiaire et percevait un salaire mensuel brut de 1 397,00 euros pour une durée de 152 heures.

L'effectif de la société LOGISS est inférieur à 11 salariés.

Ayant été victime d'un accident du travail le 18 mars 2003, M.DERACHE a été arrêté jusqu'au 13 mai 2003.

Le 14 mai, il se joignait au mouvement de grève entamé par une partie des salariés de l'entreprise depuis le 12 mai.

La relation de travail a pris fin le 15 mai 2003 selon l'employeur et le 22 mai selon le salarié.

M. DERACHE a saisi le Conseil de Prud'hommes de Poissy de demandes tendant à voir requalifier son contrat en contrat à durée indéterminée et condamner l'employeur au paiement de diverses sommes.

Par jugement du 24 novembre 2006 rendu en formation de départage, le Conseil de Prud'hommes a :

- dit et jugé que le contrat à durée déterminée du 27 mai 2002 devait être requalifié en contrat à durée indéterminée;
- condamné la société LOGISS au paiement, avec intérêts légaux des sommes de :

* 1 727,00 euros à titre d'indemnité de requalification;
* 5 182,00 à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;
* 1 727,00 euros pour non respect de la procédure de licenciement;
* 500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

- débouté les parties du surplus de leurs demandes.

M. DERACHE a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 29 janvier 2009, la Cour a infirmé le jugement en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, a requalifié la mission d'intérim ayant débuté le 29 janvier 2002 en contrat à durée indéterminée et condamné la société LOGISS à verser à M. DERACHE la somme de 1 600,00 euros à titre d'indemnité de requalification.

La Cour a également jugé que la rupture des relations contractuelles intervenue le 15 mars 2003 devait s'analyser en licenciement sans cause réelle et sérieuse et a ordonné la réintégration du salarié dans son emploi ou à défaut, dans un emploi équivalent, au plus tard dans les deux mois suivant la notification de l'arrêt, sous astreinte provisoire de 75 euros par jour de retard pendant 3 mois.

La Cour a en outre demandé à la société LOGISS, avant dire droit sur les autres demandes du salarié, de produire toutes pièces permettant d'établir le montant de la rémunération qu'elle aurait dû verser à M. DERACHE entre son licenciement et sa réintégration et à ce dernier de produire toutes pièces permettant d'établir les revenus de toute nature perçus pendant cette même période et a renvoyé l'affaire à l'audience du 07 septembre 2009.

Le 18 mars 2009, la SAS LOGISS a convoqué M. DERACHE à une visite médicale de reprise fixée au 25 mars en vue de sa réintégration. Le médecin du travail a déclaré le salarié inapte à son poste de travail de préparateur de commandes/cariste.

-Lors d'une seconde visite effectuée le 09 avril, le médecin du travail a confirmé cette inaptitude et précisé que le salarié ne pouvait être reclassé qu'à un poste assis.

Des recherches ont été effectuées par la SAS LOGISS en vue de reclasser M. DERACHE dans un poste compatible avec ces préconisations et plusieurs courriers ont été envoyés à cette fin aux sociétés du groupe.

Elle a proposé par lettre du 27 mai 2009 deux postes de vendeur conseil au sein des agences "Point P" de Pont Audemer et de Senonches.

M. DERACHE a décliné ces offres par courrier du 04 juin considérant que les postes proposés n'étaient pas compatibles avec son état de santé.

Il a été licencié par lettre recommandée du 20 juillet 2009 pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

La relation de travail a cessé le 21 août 2009 suite à l'expiration d'un préavis d'un mois.

M. DERACHE, contestant le bien fondé de ce nouveau licenciement, a formé de nouvelles demandes, par conclusions du 26 mars 2012, demandant à la Cour de :

- fixer la moyenne mensuelle des salaires de 2009 à la somme de 1 884,32 euros brut et subsidiairement, de 1 787,43 euros brut;
- condamner la société LOGISS au paiement des sommes de:

* 51 722,00 euros à titre de rappel de salaires pour la période du 23 mai 2008 au 28 janvier 2009 ainsi que les congés payés y afférents à hauteur de 5 172,20 euros et subsidiairement aux sommes de 45 109,58 euros et 4 510,95 euros;
* 6 406,68 euros à titre de rappel de salaires pour la période du 29 janvier au 09 mai 2009 et 640,66 euros au titre des congés payés y afférents, et subsidiairement 6 077, 26 euros et 607,72 euros de ces mêmes chefs;
* 2 821,54 euros brut à titre de rappel de salaires pour la période du 10 mai au 21 septembre 2009 et 282,15 euros au titre des congés payés y afférents;
* 10 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour réintégration non satisfactoire;
* 42,07 euros à titre de reliquat de congés payés;
* 5 285,63 euros et subsidiairement 4 989,92 euros à titre d'indemnité de licenciement;
* 5 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour non versement des indemnités de rupture (congés payés, préavis, indemnité de licenciement).
* 5000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour délivrance de documents sociaux ne tenant pas compte de l'ancienneté totale;
* 30 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation de reclassement;
* 50 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul;
* 2 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

- ordonner, en fonction des condamnations intervenues, la délivrance d'une attestation Pôle Emploi et d'un certificat de travail tenant compte de son ancienneté complète ainsi que de bulletins de salaire conformes à la décision à intervenir.

L' Union locale CGT de Chatou a formé des demandes en son nom personnel aux fins de voir condamner l'employeur à lui verser la somme de 10 000,00 euros en réparation du préjudice subi par la collectivité des salariés et celle de 1 500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

M. DERACHE et l'Union locale CGT de Chatou ont également demandé les intérêts légaux capitalisés par année entière des sommes ci-dessus.

Par un nouvel arrêt en date du 23 mai 2012, la Cour a ordonné la réouverture des débats pour permettre à M. DERACHE de justifier de sa situation socio - professionnelle en 2009 et 2010 et de sa situation depuis 2011 (production d'avis d'imposition sur ses revenus, bulletins de salaire, allocations chômage) et a renvoyé la cause et les parties à l'audience collégiale du 13 mai 2013.

DEVANT LA COUR :

Par conclusions déposées le 13 mai 2013 et développées oralement, auxquelles il est expressément fait référence, le salarié et l' UL CGT de Chatou ont réitéré leurs précédentes demandes.

Par conclusions déposées le 13 mai 2013 et développées oralement auxquelles il est expressément fait référence, la SAS LOGISS a demandé à la Cour de ramener à 12 084,70 euros la perte de salaire subie par M. DERACHE entre le terme de son dernier contrat de travail et sa réintégration et de débouter celui-ci de toutes ses autres prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur les demandes liées à la rupture du contrat de travail du 15 mai 2003:

L'arrêt rendu par la Cour le 29 janvier 2009 n'a pas explicitement rejeté les demandes de M. DERACHE tendant à la condamnation de l'employeur au paiement des sommes de :

- 50 000,00 euros à titre d'indemnité pour licenciement nul;
- 50 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;
- 5 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de la procédure de licenciement.

Il y a lieu de préciser, en tant que de besoin, que la réintégration du salarié, ordonnée par la Cour ne permet pas à celui-ci de demander des dommages et intérêts à raison de la rupture intervenue le 15 mai 2003 qu'il s'agisse du préjudice causé par cette rupture ou par le non respect de la procédure.

Il sera également relevé, à titre surabondant que les dommages et intérêts pour licenciement nul et pour défaut de cause réelle et sérieuse ne peuvent se cumuler et que l'indemnité pour non respect de la procédure ne peut être accordée que lorsque le licenciement est justifié par une cause réelle et sérieuse.

Il y a donc lieu de réformer les dispositions du jugement attaqué qui ont accordé à M. DERACHE une indemnité de 5 182,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et une indemnité de 1 727,00 euros pour non respect de la procédure de licenciement.

L'arrêt du 29 janvier 2009 n'a pas statué sur la demande formée par M. DERACHE, à hauteur de 50 000,00 euros, au titre du " salaire net pour la période couverte par la nullité des ruptures".

Cette demande concernait les salaires échus entre la rupture du contrat et la réintégration qui avait été demandée mais n'avait pas été accordée en première instance.

Cette demande a été reprise et modifiée en fonction de l'évolution du litige et plusieurs demandes ont été formées à ce titre qui seront examinées ci après.

Sur le montant du salaire brut au moment de la réintégration :

Le salaire brut perçu par M. DERACHE jusqu'en mai 2003 où son contrat de travail a été suspendu par l'accident du 18 mars était de 1 397,00 euros.

L'évolution de sa rémunération depuis cette date doit tenir compte des augmentations générales annuelles mais également de la moyenne des augmentations individuelles, car si ces dernières ne sont pas automatiquement accordées à chaque salarié, on ne peut supposer sans discrimination qu'aucune augmentation ne sera accordée.

Le total des augmentations générales et individuelles entre 2003 et 2009, année de la réintégration, s'établit à 13,10% du salaire de 2003.

Le montant brut du salaire de 2009 s'établit ainsi à 1 397,00 + (1 397x13,10 %) =1580,00 euros.

Sur le montant des salaires de mai 2003 au 29 janvier 2009 :

M. DERACHE ne fournit que ses avis d'imposition dans lesquels le total de ses revenus de la période est exprimé en salaire net. La somme lui restant due correspond donc à la différence entre le total des salaires nets que lui aurait versés la SA LOGISS et les sommes nettes qu'il a effectivement perçues de tiers au cours de la période.

Au surplus les salaires nets tiennent compte des heures supplémentaires heures de nuit et primes accordées au salarié conformément à la demande de celui-ci.

Il convient d'établir le montant de ces sommes année par année en appliquant les pourcentages d' augmentations générales et individuelles accordées dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires.

Le point de départ de ces calculs à savoir le salaire net moyen de l'année 2003 sera établi en faisant la moyenne des mois de janvier à avril 2003 au vu des bulletins de salaire produits.

Ce salaire moyen s'élève ainsi à 1245,24 euros.

Après l'application des pourcentages annuels d'augmentations générales et individuelles, le montant des rémunérations nettes mensuelles s'établit comme suit :

- pour 2003 : 1245,24 euros;
- pour 2004 : 1 245,24 euros + (1245,24 x 1,9 %) = 1268,89 euros;
- pour 2005 : 1 268,89 euros + (1268,89 x 2,1%) = 1 295,53 euros;
- pour 2006 : 1 295,53 euros + (1 295,53 x 2,4 %) = 1326,62 euros;
- pour 2007 : 1 326,62 euros + (1 326,62 x 2,4 %) = 1 358,35 euros;
- pour 2008 : 1 358,35 euros + (1 358,35 x 2,5 %) = 1 392,40 euros;
- pour 2009 : 1 392,40 euros + (1 392,40 x 1,8%) = 1 417,36 euros.

Le montant des salaires nets qui auraient dû être versés à M. DERACHE pendant la période considérée s'élève ainsi à :

- 1 245,24 euros x 7,25 mois (nombre de mois après la fin du contrat de travail) = 9 027,99 euros au titre de l'année 2003;
- 1 268,89 euros x 12 mois = 15 225,68 euros pour 2004;
- 1 295,53 euros x 12 mois = 15 546,36 euros pour 2005;
- 1 326,52 euros x 12mois = 15 918,24 euros pour 2006;
- 1 358,35 euros x 12 mois = 16 301,40 euros pour 2007;
- 1 392,40 euros x 12 mois = 16 708,80 euros pour 2008;
- 1 417,36 euros x 1mois = 1 417,36 euros pour 2009;

Soit pour le total de la période la somme de 90 146,83 euros.

Il y a lieu de déduire ce total celui des revenus nets perçus par le salarié tel qu'il résulte des avis d'impositions produits au dossier soit 86 190,52 euros.

Ainsi, la différence de ces deux chiffres s'établit à la somme de 3 956,31 euros.

Ce chiffre est largement inférieur à la somme de 12 084,70 euros proposée par l'employeur.

Cette différence s'explique par la circonstance que la société LOGISS n'a pas tenu compte du fait que les revenus obtenus certaines années par M. DERACHE dans des entreprises extérieures ont été supérieurs à ceux qu'elle lui aurait versés et qu'aucune compensation n'a été effectuée entre ces périodes fastes et les autres.

Par ailleurs, il convient d'observer que l'augmentation de 20 % demandée par M. DERACHE , censée exprimer la différence entre le salaire de 2003 et celui de 2009, n'est justifiée par aucun élément et ne peut être appliquée uniformément à l'ensemble des salaires des 6 années.

Il y a lieu au vu de ces éléments de retenir la somme offerte par la société LOGISS qui remplit de ses droits le salarié.

Il convient également d'allouer à M. DERACHE la somme de 1 208,47 euros au titre des congés

payés afférents à ce rappel de salaire ;

Sur les salaires de la période du 30 janvier au 09 mai 2009 :

M. DERACHE réclame à ce titre les salaires échus de la date de l'arrêt ordonnant la réintégration jusqu'au terme de la période d'un mois suivant l'avis d'inaptitude médicale du salarié au delà duquel, selon les dispositions de l'article L 1226- 4 du Code du travail, l'employeur est tenu de lui verser sa rémunération antérieure s'il ne l'a pas licencié.

L'employeur résiste à cette demande en faisant valoir que le salarié a tardé à effectuer les formalités préalables à sa réintégration en refusant de se présenter à la première convocation qui lui avait été adressée à cette fin et ne s'est présenté que le 25 mars à la visite médicale de reprise suite à laquelle il a été déclaré inapte à tout poste dans l'entreprise de sorte qu'il n'a jamais repris son activité et ne peut prétendre au versement d'un salaire.

L'employeur ne démontre pas que M. DERACHE n'aurait pas déféré à sa première convocation à une visite médicale de reprise précédant celle du 25 mars ni qu'il aurait volontairement retardé le processus de réintégration.

En revanche, il n'est pas contestable que le salarié ne pouvait être réintégré dans l'entreprise à partir du 25 mars 2009 ayant été déclaré à cette date inapte à tout poste dans celle-ci.

La SAS LOGISS ne lui est donc redevable que des salaires du 29 janvier au 25 mars 2009 soit la somme de :
1 417,36 euros x 12 x 55/360 jours = 2 598,49 euros.

Il convient également d'allouer à M. DERACHE la somme de 259,84 euros au titre des congés payés afférents à ce rappel de salaire ;

Sur la période postérieure au 09 mai 2010 :

Cette période s'étend de la fin de la période d'un mois suivant l'avis d'inaptitude définitive émis par le médecin du travail à l'issue de son second examen jusqu'au terme du préavis que l'employeur situe au 21 août 2009 soit un mois après le licenciement et le salarié au 21 septembre, estimant avoir droit à un préavis de deux mois.

A défaut de dispositions conventionnelles plus favorables qui ne sont pas invoquées en l'espèce par M.DERACHE, la durée légale du préavis est fixée par l'article 1234 -1 du Code du travail à deux mois lorsque le salarié justifie chez le même employeur d'une ancienneté de service continu d'au moins deux ans.

Il y a lieu d'intégrer le délai écoulé entre le 15 mai 2003 et la réintégration dans le décompte de l'ancienneté, le licenciement annulé ne pouvant préjudicier au salarié.

M. DERACHE est dès lors fondé à demander une indemnité compensatrice de préavis égale à deux mois de salaire.

Compte tenu de ces éléments, il reste dû au salarié pour la période du 09 mai au 21 septembre 2009 :

1417,36 euros x 4,40 mois = 6 336,38 – 5 469,48 euros (somme versée par l'employeur au titre de la période du 10 mai au 21 août) = 766,90 euros.

Il convient également d'allouer à M. DERACHE la somme de 76,69 euros au titre des congés payés afférents à ce rappel de salaire ;

Sur l'obligation de reclassement :

M. DERACHE soutient que son reclassement a été évoqué devant le Comité d'entreprise lors de sa réunion du 26 juin 2009 mais n'a pas été soumis aux Délégués du personnel en violation des dispositions de l'article L.1226-10 qui rendent cette formalité obligatoire; que si, en vertu de la Délégation Unique du Personnel, le président et le secrétaire du Comité d'Entreprise qui ont signé le

procès-verbal de ladite réunion sont également délégués du personnel, ce n'est pas en cette qualité qu'ils y ont apposé leur signature de sorte que les délégués du personnel n'ont pas été consultés sur le reclassement du salarié, ce qui prive son licenciement de cause réelle et sérieuse et lui ouvre droit, en vertu de l'article L 1226-15 du Code du travail, à une indemnité égale ou supérieure à 12 mois de salaire.

L' employeur fait valoir qu'il a convoqué le 26 juin 2009 la Délégation Unique du Personnel pour la consulter sur le reclassement et le projet de licenciement.

Il est produit une convocation des délégués du personnel à une réunion extraordinaire du Comité d'entreprise devant avoir lieu le vendredi 26 juin 2009 à 10 h 00 ayant pour objet le projet de reclassement de M. DERACHE.

A cette convocation, datée du 18 juin, est jointe un courrier adressé à " Messieurs les membres de la délégation unique CE/DP" exposant la situation du salarié et relatant les étapes de la procédure depuis l'accident du 19 mars.

Le procès- verbal de réunion du Comité d'entreprise rend compte des recherches effectuées et des réponses négatives de 20 sociétés du groupe LAPEYRE et de 7 sociétés du groupe SAINT GOBAIN ainsi que des caractéristiques des deux postes proposés par la société POINT P à Senonches et Pont Audemer. Il indique que les titulaires présents ont voté sur le projet de licenciement qui a recueilli 3 voix contre, deux voix pour et un vote blanc.

Toutefois aucun avis n'a été émis par les délégués du personnel en tant que tels à l'occasion d'une consultation séparée dans le cadre d'une réunion distincte de celle du comité d'entreprise alors même que l'article L 2326-3 du Code du travail précise que " les réunions de délégués du personnel et du comité d'entreprise se tiennent au moins une fois par mois sur convocation de l'employeur" et que " Elles ont lieu à la suite l'une de l'autre selon les règles propres à chacune de ces instances".

On ne peut considérer, au vu de ces éléments, que l'employeur à valablement consulté les Délégués du personnel sur le reclassement du salarié.

Par ailleurs, la consultation du comité d'entreprise sur le projet de licenciement ne saurait se substituer à celle des délégués du personnel sur les propositions formulées par l'employeur rendue obligatoire par l'article 1226-10 du Code du travail.

Il convient donc de considérer le licenciement comme dépourvu de cause réelle et sérieuse faute pour l'employeur d'avoir rempli cette formalité substantielle.

<u>Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse:</u>

L'absence de consultation des délégués du personnel avant la procédure de licenciement est sanctionnée par l'indemnité prévue par l'article L 1226-15 du Code du travail à savoir : une somme égale ou supérieure à 12 mois de salaire.

M. DERACHE demande à ce titre une indemnité de 50 000,00 euros.

Selon les termes de l'article L 1226-16 du Code du travail, cette indemnité est calculée en fonction du salaire moyen brut dont le salarié aurait bénéficié au cours des 3 derniers mois s'il avait continué à occuper le poste qu'il occupait avant la suspension du contrat de travail provoquée par l'accident ou la maladie professionnelle.

Il convient de prendre pour base d'évaluation le salaire brut de l'année 2009 ci- dessus fixé à 1 580,00 euros, le salaire brut revendiqué par le salarié étant manifestement excessif pour les raisons ci-dessus évoquées.

Ces éléments permettent de fixer à la somme de 20 000,00 euros le montant des dommages et intérêts.

<u>Sur les dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de reclassement:</u>

M. DERACHE demande une indemnité de 30 000,00 euros en réparation du préjudice résultant du non respect de l'obligation de reclassement.

Toutefois, la méconnaissance de cette obligation ayant eu pour conséquence la perte de l'emploi, son indemnisation ne saurait se cumuler avec les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ont vocation à réparer ce même dommage.

Elle a donc été justement rejetée par le Conseil de Prud'hommes.

Sur les dommages et intérêts pour "réintégration non satisfactoire":

Il est demandé à ce titre une indemnité de 10 000,00 euros au motif que les salaires de mai à août 2009 proposés à M. DERACHE à son retour ont été sous évalués volontairement et de façon discriminatoire faute d'avoir été dûment revalorisés et d'avoir intégré les primes, heures supplémentaires, heures de nuit et chèques déjeuners.

Il résulte de ce qui précède que l'employeur n'a pas volontairement sous estimé les salaires au moment de la réintégration. Cette demande qui au surplus n'est pas étayée par la preuve d'un préjudice en rapport avec son montant ne peut donc être accueillie.

Sur le reliquat de congés payés :

Il est réclamé un reliquat de 42,07 euros correspondant à la différence entre les droits à congés payés assis sur la somme de 5 469,46 euros payée par l'employeur au titre des salaires de juin à août 2009 soit 546,94 euros et la somme de 504,87 euros versée à ce même titre.

L'employeur réplique que la somme versée correspondait bien à 6,2 jours de congés payés.

Aux termes de l'article L 3141-22 du Code du travail, l'indemnité afférente au congé payé est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.

Le droit à congés payés sur la somme de 5 469,46 euros est donc bien égal à 5 46,94 euros et la demande du salariée est fondée.

Sur l'indemnité de licenciement:

M. DERACHE réclame la somme de 5 285,63 euros et subsidiairement de 4 989,92 euros à titre de complément d'indemnité de licenciement en faisant valoir que l'employeur ne lui a versé à ce titre que la somme de 465,31 euros en faisant abstraction de la période de mai 2003 à mai 2009 qui sépare le terme de son contrat à durée déterminée - requalifié en licenciement nul par la Cour- de sa réintégration.

Selon l'employeur, l'ancienneté à prendre en compte est celle de son précédent contrat augmentée de l'ancienneté acquise à compter de sa réintégration.

Il convient cependant de compter comme services effectifs la période comprise entre le licenciement nul et la réintégration de M. DERACHE, ce licenciement ne pouvant produire d'effets préjudiciables au salarié, lequel doit être replacé dans la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été licencié.

Par ailleurs, l'article L 1226-14 du Code du travail accorde au salarié dont le contrat de travail a été rompu dans les cas prévus par l'article L 1226-12 une indemnité spéciale égale au double de l'indemnité prévue par l'article L 1234-9.

L'article L 1226-12 du Code du travail vise l'impossibilité pour l'employeur de proposer un autre emploi au salarié et le refus par le salarié de l'emploi proposé hormis le cas où ce refus est abusif.

En l'espèce, le refus opposé par M. DERACHE aux propositions de reclassement de l'employeur était justifié par l'éloignement des postes proposés, par son incapacité à remplir, en l'état

de sa formation, l'emploi de vendeur conseil qui requiert un niveau d'études qu'il ne possède pas et par le fait qu'il ne s'agit nullement de postes assis compatibles avec les restrictions médicales de sorte que son caractère abusif n'est pas démontré par l'employeur.

Le salarié est donc fondé à demander une indemnité majorée.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de fixer le montant de l'indemnité de licenciement à la somme de :

(1/5 x 7,63 ans x 1 580,00 euros x 2) – 465,31 euros = 4 230,45 euros.

Sur les dommages et intérêts pour non versement des indemnités de rupture:

M. DERACHE demande une indemnité de 5 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour non versement des indemnités de rupture (congés payés, préavis, indemnité de licenciement).

L'employeur a versé au salarié un mois de préavis et une somme de 465, 31euros au titre de l'indemnité de licenciement. Si les prétentions de ce dernier à des indemnités plus conséquentes se sont avérées fondées, M. DERACHE ne démontre pas pour autant avoir subi un préjudice imputable à la mauvaise foi de la société LOGISS.

Sa demande sera en conséquence rejetée.

Sur les dommages et intérêts pour documents sociaux non conformes:

M. DERACHE réclame une somme de 5000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour délivrance de documents sociaux ne tenant pas compte de son ancienneté totale.

Il ne justifie pas d'un préjudice résultant de l'erreur de l'employeur sur le calcul de l'ancienneté qui a pu être commise de bonne foi compte tenu de la technicité du débat.

Cette demande sera également rejetée.

Sur la remise des documents de rupture du contrat de travail :

Il convient d'ordonner à la SA LOGISS de remettre à M. DERACHE un certificat de travail, une attestation Pôle emploi et des bulletins de salaires conformes aux dispositions du présent arrêt et tenant compte notamment de sa réintégration et de son ancienneté.

Toutefois, il n'y a pas lieu en l'état de décerner astreinte pour l'exécution de cette injonction.

Sur la demande de dommages et intérêts formée par l'Union locale CGT:

Il a été déjà statué sur cette demande par l'arrêt du 29 janvier 2009 qui a accordé à l'Union Locale CGT de Chatou une somme de 500,00 euros au motif que le recours à un contrat de travail temporaire en dehors des cas prévus par la loi a porté atteinte aux intérêts de la profession qu'elle représente.

Il n'y a donc lieu de faire droit à la demande présentée par l'Union Locale CGT dans ses dernières écritures.

Sur les frais irrépétibles et les dépens:

Il convient de réformer le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la demande de M. DERACHE sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et de condamner la SA LOGISS à verser à celui-ci de ce chef une somme de 1 000,00 euros.

Il apparaît équitable de dédommager M. DERACHE de ses frais irrépétibles exposés en appel dans la limite de 1 500,00 euros.

En revanche, l'Union locale GGT ne justifie pas avoir exposé des frais pour la défense de ses intérêts.

Les dépens seront supportés par la SAS LOGISS.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement:

Réforme partiellement les dispositions du jugement déféré non tranchées par l'arrêt du 29 janvier 2009 et statuant à nouveau :

Déboute M. DERACHE de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause et sérieuse;

Déboute M. DERACHE de sa demande de dommages et intérêts pour non respect de la procédure;

Condamne la SA LOGISS à verser à M. DERACHE la somme de 1 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Déboute l'Union locale CGT de Chatou de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Confirme le jugement sur les autres points non tranchés par l'arrêt du 29 janvier 2009.

Y AJOUTANT :

Condamne la SAS LOGISS à verser à M. DERACHE les sommes de :

- 12 084,70 euros à titre de rappel de salaires sur la période du 23 mai 2003 au 29 janvier 2009;
- 1 208,47 euros au titre des congés payés y afférents;
- 2 598,49 euros au titre des salaires du 29 janvier 2009 au 09 avril 2009;
- 259,84 euros au titre des congés payés y afférents;
- 766,90 euros à titre de rappel des salaires du 10 avril au 21 septembre 2009;
- 76,69 euros au titre des congés payés y afférents;
- 42,07 euros à titre d'indemnité de congés payés afférents aux salaires versés au titre de la période de janvier à avril 2009;
- 20 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;
- 4 230,45 euros à titre d'indemnité de licenciement;
- 1 500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Dit que les sommes ci-dessus porteront intérêt au taux légal à compter des demandes en ce qui concerne les créances salariales et à compter du présent arrêt pour les créances indemnitaires et que ces intérêts seront capitalisés par année entière conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil;

Ordonne à la SA LOGISS de remettre à M. DERACHE une attestation Pôle emploi, un certificat de travail et des bulletins de salaires conformes aux dispositions du présent arrêt;

Déboute M. DERACHE du surplus de ses demandes;

Condamne la SA LOGISS aux dépens.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Patricia RICHET, Présidente et par Monsieur Mohamed EL GOUZI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES
VERSAILLES
5, Rue Carnot RP 1113
78011 VERSAILLES CEDEX

VERSAILLES, le 05 Juillet 2013

M. Alain HINOT
4, Sente des Girouards
78820 JUZIERS

DOSSIER : 11/03202
MINUTE N° : **581**
DECISION DU : 03 Juillet 2013

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier de la Cour d'appel de VERSAILLES vous notifie la décision ci-jointe rendue en dernier ressort le : 03 Juillet 2013.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est **le pourvoi en cassation.**

Ce recours doit être exercé dans un délai de **deux mois.**

Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour de cassation.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

GREFFIER

AVIS IMPORTANT :

Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après :